

Dossier : 2005-2795(IT)G

ENTRE :

JON STEPHEN KILBRIDE,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICAT DE TAXATION DES DÉPENS

JE CERTIFIE que j'ai taxé les dépens entre parties de l'intimée dans la présente instance en vertu du paragraphe 153(1) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, et J'ACCORDE LA SOMME DE 5 292,45 \$.

Signé à Toronto (Ontario), ce 8^e jour de décembre 2009.

« B.G. Tanasychuk »

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme

ce 16^e jour de mars 2009.

Espérance Mabushi, M.A.Trad. Jur.

Référence : 2009 CCI 616

Date : 20091208

Dossier : 2005-2795(IT)G

ENTRE :

JON STEPHEN KILBRIDE,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS

L'officier taxateur Barbara Tanasychuk, C.C.I

[1] La présente taxation des dépens a été entendue par conférence téléphonique mercredi le 25 novembre 2009. Elle découle d'un jugement de l'honorable juge

Diane Campbell de cette Cour daté du 30 octobre 2007, dans lequel les appels interjetés à l'encontre de cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2001 et 2002 avaient été rejetés avec dépens. L'appelant se représentait lui-même et M^e John W. Smithers représentait l'intimée.

[2] Voici le mémoire de frais présenté par l'intimée :

FRAIS (catégorie A)

1. (1) a)	Pour tous les services fournis avant l'interrogatoire préalable	350 \$
b)	Pour la communication de documents ou l'inspection de biens	100 \$
c)	Pour la requête	350 \$
c)	Pour la taxation des dépens	350 \$
d)	Pour la préparation d'une conférence préparatoire à l'audience et la présence à cette conférence	350 \$
g)	Pour la préparation d'une audience	350 \$
h)	Pour chaque journée d'audience ou partie de journée d'audience (3 jours)	3 000 \$
i)	Pour les services fournis après le prononcé du jugement	150 \$

TOTAL DES FRAIS	5 000 \$
-----------------	----------

DÉBOURS

1. (2) Photocopies du dossier de requête (12 p. x 3 copies à 0,20 \$ / p.)	7,20 \$
Photocopies de la réponse (7 p. x 3 copies à 0,20 \$ / p.)	4,20 \$
Photocopies de la liste des documents (6 p. x 3 copies x 0,20 \$ / p.) (sans pièce jointe)	3,60 \$
Dynamex	19,82 \$
Impression électronique – Copie du dossier, version préliminaire de la liste de documents	75,12 \$
Impression électronique – Copie de la liste de documents	35,55 \$
Impression électronique – Recueil de documents pour l’audience	<u>146,96 \$</u>
TOTAL DES DÉBOURS	292,45 \$
TOTAL DES FRAIS	<u>5 000 \$</u>
TOTAL DES FRAIS ET DES DÉBOURS	<u>5 292,45 \$</u>

[3] M. Kilbride n'a contesté aucun poste du mémoire de frais de l'intimée, même s'il n'a pas accepté les sommes réclamées.

[4] M^e Smithers a déclaré que les sommes réclamées dans le mémoire de frais étaient conformes au tarif des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* et étaient justes et raisonnables.

DÉCISION

[5] Les honoraires d'avocat réclamés sont conformes au tarif et j'allouerai une somme de 5 000 \$ pour les honoraires d'avocat. Les débours engagés sont raisonnables et je suis convaincue qu'ils étaient nécessaires au déroulement de l'instance. J'alloue la somme de 292,45 \$ pour les débours.

[6] Le mémoire de frais est taxé et j'accorde la somme de 5 292,45 \$. Un certificat sera délivré en conséquence.

Signé à Toronto (Ontario), ce 8^e jour de décembre 2009.

« B.G. Tanasychuk »

Officier Taxateur

Traduction certifiée conforme

ce 16^e jour de mars 2009.

Espérance Mabushi, M.A.Trad. Jur.